|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/76 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 avril 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**184e session**

Genève, 22-24 juin 2021

Point 4.9.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP**

Proposition de complément 1 à la série 05 d’amendements   
au Règlement ONU no 41 (Bruit émis par les motocycles)

Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/71, par. 3), est fondé sur le document informel GRBP-73-04. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2021.

*Paragraphe 5.5.2*, lire :

« 5.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre “R”, d’un tiret et du numéro d’homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 5.5.1. ».

*Paragraphe 5.6*, lire :

« 5.6 Si le motocycle est conforme à un type de motocycle homologué, en application d’un ou de plusieurs règlements joints en annexe à l’Accord, dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement, il n’est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 5.5.1 ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d’homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l’homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement seront inscrits l’un au-dessous de l’autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 5.5.1. ».

*Annexe 2*

*Modèle A, phrase introductive entre parenthèses*, lire :

« (Voir le paragraphe 5.5 du présent Règlement) ».

*Modèle B, phrase introductive entre parenthèses*, lire :

« (Voir le paragraphe 5.6 du présent Règlement) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)